



République du Bénin

*_*_*_*_*

MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

*_*_*_*_*

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE TRIATHLON

(F.B.Tri.)

*_*_*_*_*

STATUTS

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION SIEGE - AFFILIATION

Article 1: Il est constitué en République du Benin une association dénommée Fédération Béninoise de Triathlon (F.B.Tri), chargée d'animer au plan national le Mouvement sportif civil dans le domaine du Triathlon (natation, cyclisme, course à pied).

Article 2: La Fédération Béninoise de Triathlon (F.B.Tri), est une association créée Conformément à la loi n°91-008 du 25 Février 1991. Elle est régie par les textes légaux et règlementaires en vigueur en République du Benin et par les présents statuts.

Article 3: La Fédération Béninoise de Triathlon (F.B.Tri), jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4: La Fédération Béninoise de Triathlon (F.B.Tri), a pour objet:

- La promotion, l'organisation et le développement du Triathlon
- Le contrôle de la pratique de ce sport et l'animation des structures (associations, ligues, districts, fédérations affinitaires chargées de son encadrement);
- La défense des intérêts matériels et moraux de la Fédération Béninoise du Triathlon.

Elle a, dans le respect des principes généraux de droit, un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui lui sont affiliées et de leurs licenciés.

Elle fait respecter les règles techniques et déontologiques de sa discipline en accord avec celles édictées par l'Union Internationale de Triathlon (I.U.T.)

Elle est affiliée à l'Union Africaine de Triathlon (U.A.T) à l'Union Internationale de Triathlon(U.I.T), à l'Association des fédérations francophones de Triathlon (FRATRI), et est membre du Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB).

La Fédération Béninoise de Triathlon reconnaît que l'U.I.T est le seul organisme reconnu dans le monde qui régit le Triathlon sur le plan international (cf document de l'U.I.T).

- La Fédération Béninoise de Triathlon doit être reconnue comme l'organe directeur du Triathlon au Bénin.
- La Fédération Béninoise de Triathlon a des règles antidopage conformes au Code de l'AMA (Agence Mondial Antidopage) et aux règles antidopage de l'I.U.T.

Tous les litiges non réglés par et entre la Fédération Béninoise de Triathlon et l'I.U.T sont renvoyés au Tribunal Arbitral pour le Sport (T.A.S).

Article 5: La durée de vie de la Fédération Béninoise de Triathlon est illimitée.

Article 6: Le siège social de la Fédération est fixé à Cotonou (CNOSB) 02 BP 1503, Tél: 97 31 54 22/ 97 63 54 78 ; Email : f.benintrathlon@gmail.com . Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Sont membres de la Fédération Béninoise de Triathlon, les Associations Sportives qui lui sont dûment affiliées.

Article 8 : L'Association Sportive constitue la cellule de base de la Fédération Béninoise de Triathlon.

Article 9: La Fédération Béninoise de Triathlon peut conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne morale ou physique qui lui a rendu ou peut lui rendre d'éminents services.

TITRE II: STRUCTURES D'ORGANISATION, D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE 1: STRUCTURES D'ORGANISATION

Article 10: La Ligue sportive regroupe les Associations affiliées à la Fédération en fonction d'un secteur géographique donné et de leur niveau.

Article 11: Le District de Triathlon constitue la structure de la Fédération Béninoise de Triathlon au niveau d'une Commune ou d'un groupe de Communes en fonction du niveau de jeu. Il regroupe les Associations Sportives qui lui sont rattachées.

Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération à laquelle il rend compte de ses activités.

Article 12 : L'organisation, le fonctionnement de la ligue et du district sont régis par le Règlement Intérieur de la Fédération Béninoise de Triathlon (F.B.Tri).

CHAPITRE 2: STRUCTURES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 13: Les organes dirigeants de la Fédération Béninoise de Triathlon sont:

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil Fédéral;
- Le Comité Exécutif.

Article 14: L'Assemblée Générale réunit :

Avec voix délibérative : Les Associations Sportives affiliées et actives.

Avec voix consultative:

- Les membres du Comité Exécutif de la Fédération;
- Les délégués du Comité Exécutif des Ligues ;
- Les membres d'honneur ;
- Le Directeur Technique National;
- Les Présidents ou Représentants des Commissions Centrales ;
- Deux (2) Représentants de l'Association des Entraîneurs ;
- Deux (2) Représentants de l'Association des Juges arbitres;
- Deux (2) Représentants de l'Association des Médecins Sportifs ;
- Deux (2) Représentants des Athlètes de la Sélection Nationale ;
- Deux (2) Représentants de l'Association des Journalistes Sportifs;
- Un (1) Représentant du Comité National Olympique et Sportif du Bénin ;
- Un (1) Représentant du Ministère chargé des Sports;
- Toute personne dont le concours est jugé utile au bon déroulement des travaux.

Article 15: L'Assemblée Générale est l'instance plénière délibérante de la Fédération Béninoise de Triathlon ;

Elle définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de la Fédération Béninoise de Triathlon ;

Elle approuve les rapports de gestion administrative et financière du Comité Exécutif ainsi que les rapports du Conseil Fédéral ;

Elle vote le budget et donne au Comité Exécutif de la Fédération quitus pour sa gestion ;

Elle adopte le programme d'actions de la Fédération et son plan de Financement ;

Elle sanctionne toutes les activités du Comité Exécutif et peut mettre fin à son mandat à la majorité absolue ;

Elle adopte le secteur géographique de compétence des Ligues et des Districts sur proposition du Comité Exécutif ;

Elle élit les membres du Comité Exécutif et désigne les commissaires aux comptes ;

Elle arrête, sur proposition du Comité Exécutif le nombre de Commissions Centrales et leurs attributions ;

Elle prononce l'affiliation définitive des membres de la Fédération ;

Elle est seule compétent pour décider des emprunts éventuels.

Article 16: Le Conseil Fédéral réunit :

Avec voix délibérative :

- Les membres du Comité Exécutif de la Fédération;
- Un(1) représentant par Comité Exécutif de Ligue et Un (1) Représentant des Districts par Ligue;
- Des délégués des Associations Sportives par niveau de compétition dont le nombre ne saurait excéder cinq(5).

Avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National ;
- Les Présidents et Secrétaires Généraux des commissions centrales.

Article 17: Entre deux Assemblées Générales Le Conseil Fédéral est habilité à prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération conformément aux orientations ; directives et résolutions de l'Assemblée Générale

Il contrôle l'activité du Comité Exécutif de la Fédération et fait des recommandations si nécessaires ;

Il peut, en cas de besoin, décider de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Au cas où la Fédération décide de tenir annuellement son Assemblée Générale ; la mise en place du Conseil Fédéral n'est pas une obligation.

Article 18: Le Comité Exécutif se compose de:

- Un (1) Président;
- Un (1) Vice-président;
- Un (1) Secrétaire Général;
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint;
- Un (1) Trésorier Général;
- Un (1) Trésorier Général-Adjoint;

- Un (1) Responsable à l'Organisation avec les Adjointes dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale;
- Deux (2) membres dont un arbitre et une femme.

Il peut être assisté d'un Directeur Administratif dont les attributions sont fixées au Règlement Intérieur. Il siège aux sessions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 19: Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de la Fédération.

A cet égard, il est chargé de l'application des orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil Fédéral auxquels il rend compte ;

Le Comité Exécutif assure la gestion administrative, technique et financière de la Fédération.

Il est seul habilité à :

- Prononcer l'affiliation provisoire des Associations sportives ;
- Délivrer des licences aux pratiquants des Associations Sportives affiliées ;
- Organiser ou superviser les stages de qualification (passage de grade, degrés, etc...) des officiels, des juges et des entraîneurs en collaboration avec le Ministère chargé des Sports, dans le respect des normes de l'Union Internationale de Triathlon;
- Veiller au respect des règles de jeu et prendre des sanctions en cas de nécessité ;
- Sélectionner les meilleurs pratiquants en vue de constituer les équipes nationales des différentes catégories des deux sexes.
- Autoriser et contrôler en cas de besoin, des compétitions sollicitées par des tiers ; représenter l'Union Internationale de Triathlon, l'Union Africaine de Triathlon et la FRATRI ; et coopérer avec elles ;
- Délibérer sur toutes questions ne relevant pas expressément des attributions du Conseil fédéral et de l'Assemblée Générale.

Article 20: Le Président du Comité Exécutif représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile au plan national et international ;

- Il convoque et préside les sessions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la Fédération ;

- Le Président est assisté d'un Vice-président. Qui le remplace en cas de nécessité

Article 21: Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des actes et de la tenue des procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

- Il est le Chef de l'Administration de la Fédération et a autorité sur le personnel ;
- Il a la garde des archives de la Fédération;
- Il rédige et expédie notamment les convocations ; correspondances et il met à jour les divers registres conformément au règlement intérieur ;
- Il a la responsabilité de la délivrance des licences aux pratiquants;
- Il assure en collaboration avec le Président, l'exécution des décisions et tâches issues des Assemblées Générales des Conseils Fédéraux et des réunions du Comité Exécutif.
- Le Secrétaire Général est assisté d'un Adjoint. Qui le remplace en cas de nécessité

Article 22: Le Trésorier Général assure la gestion financière de la Fédération conformément au règlement intérieur ;

- Il propose au Comité Exécutif pour chaque saison sportive le projet du budget à soumettre à l'adoption de l'Assemblée Générale.
- Il est chargé de la reddition des comptes de fin d'exercice après approbation du Comité Exécutif ;
- Il étudie tous les projets de décisions à incidences financières en vue de faire des suggestions au Comité Exécutif.

Le Trésorier Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de nécessité

Article 23: Le Responsable à l'Organisation est chargé de la conception, du suivi de l'exécution de toutes les manifestations de la Fédération en liaison avec toutes autres structures compétentes.

Il est assisté d'un premier et d'un deuxième Adjoints.

Les Adjoints le remplacent en cas de nécessité selon un ordre de préséance préétabli par l'Assemblée Générale.

Article 24: Le Comité Exécutif est collégalement responsable de ses activités devant l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de faute personnelle, la responsabilité individuelle des membres du Comité Exécutif peut être engagée.

Article 25: Les fonctions des membres du Comité Exécutif ne donnent droit à aucune rémunération ; toutefois, les membres du Comité Exécutif peuvent obtenir après justification, le remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectuées dans le cadre de leurs activités.

Ces dispositions sont également applicables au Comité Exécutif des Ligues et des Districts.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 26: Les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 27: L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux (2) ans.

Le Secrétaire Général de la Fédération doit communiquer aux participants à l'Assemblée Générale la date et le lieu de la tenue des assises au moins 45 jours avant la date prévue.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire à l'initiative du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou à la demande motivée des 2/3 des Associations affiliées.

Dans ce dernier cas, elle doit se réunir dans un délai d'un mois.

Lorsque la réunion s'effectue à la demande du Comité Exécutif ou du Conseil Fédéral, la date est fixée par l'organe qui en a pris l'initiative et qui propose l'ordre du jour.

Article 28: Le quorum requis pour la tenue des Assemblées Générales est de deux tiers 2/3 des délégués.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée Générale se tient valablement quel que soit le nombre de délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins (15) jours après la première.

Article 29: Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.
Sur la demande d'au moins la moitié des délégués présents, toute décision fera l'objet d'un scrutin secret.

CHAPITRE II : LE CONSEIL FEDERAL

Article 30: Les délégués au Conseil Fédéral sont désignés conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Article 31: Le Secrétaire Général de la Fédération doit communiquer aux participants au Conseil Fédéral la date et le lieu de la tenue du dit conseil au moins 15 jours avant la date prévue.

Article 32: Entre deux (2) Assemblées Générales ordinaires, le Conseil Fédéral se réunit une (1) fois.

Toutefois, il peut se réunir autant de fois que nécessaire pour traiter des questions urgentes.

Lorsqu'il est convoqué sur la demande de 2/3 de ses membres, l'ordre du jour est fixé par ceux qui en ont pris l'initiative.

Article 33: Le quorum requis pour la tenue des Conseils Fédéraux est de 2/3 des délégués. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, le Conseil Fédéral se tient valablement quel que soit le nombre des délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins 15 jours après la première.

Article 34: Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 35: Toute décision sur la demande d'au moins 2/3 des délégués fait l'objet d'un scrutin secret.

CHAPITRE 3: DU COMITE EXECUTIF

Article 36: L'élection des membres du Comité Exécutif de la Fédération se fait sur la base du scrutin secret uninominal.

Article 37: La procédure de candidature des membres du Comité Exécutif de la Fédération comporte trois (3) phases :

1^{ère} phase: Le Secrétaire Général de la Fédération adresse un appel à candidatures aux Associations affiliées précisant les critères d'éligibilité, quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

2^{ème} phase: chaque candidature doit parvenir au secrétariat de la fédération dans les 30 jours suivants la date d'appel à candidatures

3^{ème} phase: Les candidatures définitives seront communiquées par voie de presse, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général de la Fédération.

Article 38: Peut être élu membre du Comité Exécutif de la Fédération, toute personne de nationalité béninoise remplissant les conditions suivantes:

- Être âgé de Vingt-cinq (25) ans révolus à la date de sélections ;
- Avoir appartenu où appartenir au mouvement sportif ;
- N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- Jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Être parrainé par une Ligue ou une Association Sportive affiliée et à jour de ses cotisations.

Les fonctions de membres du Comité Exécutif de la Fédération sont incompatibles avec celles de membres du Comité Exécutif des Ligues, des Districts et des Associations affiliées à cette même Fédération.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 39: Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Il peut être mis fin à ce mandat avant terme par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le vote se fait au bulletin secret.

Article 40: Le Comité Exécutif de la Fédération se réunit en session ordinaire une fois par mois au moins et en session extraordinaire toutes les fois que le besoin se fait sentir.

Article 41: La vacance de poste peut intervenir par:

- démission;

- suspension ;
- destitution ;
- incapacité physique ou mentale;
- décès.

En cas de vacance d'un poste du Comité Exécutif de la Fédération, il y est pourvu à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du nouvel élu prend fin au terme de celui qu'il vient d'intégrer.

Article 42: Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité Exécutif est de 2/3 des membres.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents après une nouvelle convocation intervenue au moins (07) sept jours après la première.

Article 43 : Tout membre du Comité Exécutif qui s'absente sans motif valable pendant trois (3) séances successives est considéré comme démissionnaire.

Article 44 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et au vote nominal.

Article 45 : Toute décision sur la demande du tiers (1/3) au moins des membres fait l'objet d'un scrutin secret.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : LES RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 46: Les ressources de la Fédération sont constituées par:

- Les cotisations annuelles et souscriptions volontaires de ses membres;
- Les produits de vente de ses droits sur les compétitions (sponsoring) ;
- Les produits des compétitions et toutes autres manifestations organisées ou autorisées par elle;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;
- Les dons et legs;
- Les revenus éventuels de ses biens, meubles et immeubles;

- Les amendes et pénalités acquises en application des textes en vigueur;
- Les produits de la vente de licences, de transferts et/ou des mutations des pratiquants.

Article 47 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Article 48: Toutes les ressources encaissées par la Fédération font l'objet d'un reçu et sont enregistrés conformément aux règles comptables en vigueur.

CHAPITRE 2: LES DEPENSES

Article 49: Sont autorisées, les dépenses inscrites au budget.

Article 50: Sont également autorisées, les dépenses hors budget consenties par nécessité sur décision du Comité Exécutif.

CHAPITRE 3: DISPOSITION DE GESTION BUDGETAIRE

Article 51 : L'exercice budgétaire de la Fédération Béninoise de Triathlon commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année.

Article 52: Les fonds sont logés dans un compte bancaire et/ ou du Trésor Public ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds pour quelque motif que soit, sont effectués sous la signature conjointe du Président et du Trésorier Général.

Article 53: La Fédération doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice, les états financiers de synthèse et le bilan.

Article 54: La Fédération doit justifier chaque année auprès du Ministère chargé des Sports, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics et de toutes autres institutions.

Article 55: Les registres et documents comptables doivent être présentés sans déplacement sur requête, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé des Sports.

Article 56: Les Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont habilités à vérifier à tout moment toutes les opérations comptables et financières, ils sont tenus de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de fin d'exercice que le Comité Exécutif a l'obligation de leur soumettre deux semaines au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

TITRE V: MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 57 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de la dite Assemblée ainsi que les projets d'amendement devront être communiqués aux membres de la Fédération un (1) mois à l'avance, par le Comité Exécutif de la Fédération qui aura centralisé au préalable les propositions.

Article 58 : Convoquée à l'effet de modifier les statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer que si les 4/5 de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés.

En tout état de cause, aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1: DISSOLUTION

Article 59 : L'Assemblée Générale et exceptionnellement les pouvoirs publics pour motifs graves, sont seuls habilités à mettre fin aux fonctions des organes dirigeants ou en cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit être spécialement

convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres un (1) mois à l'avance.

Article 60: L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la Fédération à la majorité absolue de ses membres présents, désigne un liquidateur et attribue l'actif net de l'organisation à une ou plusieurs Fédérations Sportives de son choix.

En aucun cas, les membres de la Fédération, sauf restitution de leurs apports, initiaux, ne peuvent acquérir des biens de la Fédération dissoute.

Les sociétés à objet sportif ou d'économie mixte ne sont pas concernées par cette disposition.

Article 61: Les Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale prévus aux articles 60 et 61 ci-dessus sont adressés sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé des Sports.

Ces délibérations ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 62 : Le Président de la Fédération accomplit dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'adoption des présents statuts, toutes les Formalités administratives auprès des autorités compétentes, notamment auprès du Ministre chargé des sports et le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 63: Le Comité Exécutif est habilité à affilier la Fédération à des organismes nationaux ou internationaux à buts similaires tels que, le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB), l'Union Internationale de Triathlon (IUT), l'Union Africaine de Triathlon (UAT), la FRATRI etc.....

Article 64: Les modalités pratiques d'application des présents statuts seront fixées par un Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif de la Fédération. Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Adoptés à Cotonou, le 11 Mars 2018

L'Assemblée Générale